

Prenant la première proposition du dilemme et l'examinant à la lumière de la section 29 du règlement nous trouvons que *nulle personne, corporation ou société* ne pourra tenir ou avoir sous son contrôle des jeux de quilles, de trucmadame de billard, ou autres jeux de même nature, sans avoir au préalable obtenu un permis pour lequel les clubs (et ceci comprend les cercles et autres associations athlétiques et sociales) devront payer \$50.00 pour les jeux de quilles et \$20.00 par table de billard.

La requérante nous a objecté que le titre indiquait que l'intention du règlement n'était pas d'atteindre des fonctions sociales, mais bien des métiers ou des industries. Il est vrai que le titre est incomplet, il ne mentionne même pas le commerce, et si l'on parcourt la section 29 on voit qu'il y a pour le moins autant de commerce ou de métiers. Mais qu'y a-t-il après tout dans un titre qui ne fait pas partie essentielle de la disposition législative? Il y a dans la section maintenant sous examen une disposition claire et qui ne peut être interprétée autrement qu'on ne l'a interprétée jusqu'à présent non seulement quant à l'association requérante mais aussi quant à beaucoup d'autres organisations de même nature.

Quant à l'autre alternative l'article 300 sect. 23 de la charte de la cité me paraît pour le moins aussi claire. Le conseil a par ces articles autorité absolue de réglementer ou défendre les jeux de billard et quilles et d'en permettre l'usage moyennant une licence. Ceci n'est pas restreint aux personnes qui en font un commerce mais s'étend à tous les citoyens et pourrait être imposé aux particuliers qui ont un table de billard dans leur maison exclusivement pour eux, leur famille et leurs amis tout comme on nous impose une licence pour garder un cheval ou un chien.

Il ne reste donc à cette cour qu'à consacrer le droit clair